



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

Bureau du cadre de vie

AT/MFV

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de traitement d'effluents extérieurs au réseau
de collecte actuel de l'Association Syndicale Libre « Haute Vallée
du Touyre »

**Le préfet de l'Ariège,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article 18,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1997 autorisant l'Association Syndicale Libre « Haute Vallée du Touyre » dont le siège social est à Laroque d'Olmes, Z.I. Moulin d'Enfour, à exploiter une station d'épuration mixte à Laroque d'Olmes, au lieu-dit « Moulin d'Enfour »,

VU la requête présentée par l'Association Syndicale Libre le 4 septembre 2003 et complétée les 6 et 13 octobre 2003 afin que la station d'épuration qu'elle exploite à Laroque d'Olmes puisse traiter des effluents extérieurs au réseau de collecte actuel,

VU les pièces annexées à la demande,

VU l'avis de Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales en date des 13 et 30 octobre 2003,

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 14 octobre 2003,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 novembre 2003,

Le demandeur attendu,

CONSIDERANT que la demande du pétitionnaire va dans le sens de la réglementation en ce qui concerne le traitement d'effluents aqueux biodégradables,

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer la prévention des pollutions atmosphériques et des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 18 novembre 2003,

SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 7 août 1997 susvisé est complété par les dispositions suivantes.

Article 2 – L'Association Syndicale Libre « Haute Vallée du Touyre » dont le siège est situé au lieu-dit « Moulin d'Enfour » sur la commune de Laroque d'Olmes, est autorisée à recevoir et à traiter des effluents tiers dans sa station d'épuration, qui se trouve à la même adresse.

La capacité maximale de stockage n'excèdera pas 180 m³.

Article 3 – Les apports extérieurs sont accompagnés d'une fiche d'identification. Cette fiche permet de connaître l'activité du producteur d'effluents, la partie génératrice de l'effluent, la quantité, les caractéristiques et les moyens de transports utilisés, et qui atteste de la conformité des effluents.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des effluents et les moyens de transport utilisés.

Article 4 – Des prélèvements et des analyses peuvent être demandés par l'inspection des installations classées pour déterminer la présence de métaux lourds et d'hydrocarbures.

Article 5 Délai et voies de recours.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif.

Conformément à l'article L. 514-6-1 du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Laroque d'Olmes et à la Préfecture de l'Ariège – 1^{ère} direction 4^{ème} bureau – où elle sera tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions édictées, sera affiché à la mairie de Laroque d'Olmes pendant une durée minimum d'un mois par les soins du maire et en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

Un avis annonçant la présente autorisation sera inséré dans deux journaux aux frais du pétitionnaire.

Article 8 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme la sous préfète de Pamiers, Mme le maire de Laroque d'Olmes, MM. les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, M. le directeur régional de l'environnement, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours et M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le

- 9 DEC. 2003



Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Christian RICHARDO